

DECISION N°2016-405/ARCOP/ORAD

sur recours de SAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date de 12 août 2016 de SAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim BILLA et Ahmed E. BADO représentant de SAT INTERNATIONAL SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien NONGUIERMA et Claude N. OUEDRAOGO, représentant le Conseil régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ambroise NANA, Directeur Général de MULTI TRAVAUX CONSULT, représentant le groupement d'entreprises YIDIA/MULTI TRAVAUX CONSULT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1848 du 02 août 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 août 2016 ; que SAT INTERNATIONAL SA a saisi le Président du Conseil régional du Centre en date du 04 août 2016 lequel n'a pas répondu; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 12 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais hors enveloppe et a attribué le marché au groupement d'entreprises YIDIA/MULTI TRAVAUX CONSULT ;

le requérant conteste cette attribution arguant que la décision n°2016-272/ARCOP/ORAD du 16 juin 2016 n'a pas été respectée ; qu'en effet, la CRAM n'a pas tiré les conséquences de celle-ci sinon le marché ne saurait être attribué au groupement sus cité ; qu'en effet, aux termes de la décision, aucun membre du groupement ne satisfait aux conditions exigées aux articles 2 et 3 des instructions aux soumissionnaires (IS) ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmer les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché au groupement d'entreprises YIDIA/MULTI TRAVAUX CONSULT ; qu'il explique qu'aux termes de la décision n°2016-272/ARCOP/ORAD du 16 juin 2016, aucun des membres du groupement n'a satisfait aux conditions exigées aux 2 et 3 des IS ;

considérant que la CRAM a expliqué avoir tiré les conséquences de la décision en déclarant l'offre de l'attributaire substantiellement conforme ; qu'en l'absence d'offres conformes, elle a décidé de tolérer certaines insuffisances afin d'attribuer le marché au groupement et d'éviter d'avoir des résultats infructueux ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que la CRAM n'a pas déclaré l'offre du groupement

attributaire conforme suivant la décision n°2016-272/ARCOP/ORAD du 16 juin 2016; que l'ayant déclaré substantiellement conforme en se fondant sur les principes d'économie et d'efficacité qui gouvernent la matière de la commande publique, la CRAM a fait une bonne application de ladite décision ; qu'en conséquence, il sied de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAT INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAT INTERNATIONAL SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National